Institut de tourisme et d'hôtellerie Québec

Montréal, le 27 octobre 2026

PAR COURRIEL : [redacted]

Misha Pelletier
Explora Montréal
Association des guides indépendants de Montréal (AGIM)

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Madame,

Nous avons reçu de votre part, le 9 octobre 2026, une demande d'accès à l'information, visant à obtenir certains documents administratifs concernant le programme de formation Guide touristique de Montréal offert par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ).

Votre demande couvre la période du 1er janvier 2015 au 9 octobre 2026, date de la réception de votre demande, soit la « Période visée », et concerne notamment les documents suivants :

1. Le nom des personnes ayant enseigné dans le programme Guide touristique de Montréal, y compris les enseignants permanents, contractuels, à temps partiel et les formateurs invités.

2. Les années durant lesquelles chaque personne a enseigné dans ce programme ainsi que les cours ou matières qui lui étaient confiés.

3. Les critères de sélection, les qualifications professionnelles et les exigences pédagogiques applicables au recrutement des enseignants du programme.

4. Les politiques, directives et procédures relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts applicables aux enseignants et formateurs, notamment lorsque ceux-ci exercent parallèlement des activités commerciales dans l'industrie touristique.

5. Les documents existants concernant la déclaration, l'évaluation et la gestion d'intérêts professionnels ou commerciaux externes des enseignants du programme, dans la mesure où leur communication est autorisée par la loi.

6. Les documents précisant les responsabilités des enseignants dans les processus d'admission, d'évaluation des étudiants, de certification et d'élaboration du contenu pédagogique.

7. Les politiques ou procédures encadrant la participation d'enseignants à des associations professionnelles de guides touristiques ou à des entreprises privées offrant des visites guidées à Montréal.

Vous trouverez ci-dessous une réponse complète à chacune de vos requêtes pour la Période visée.

1. **Le nom des personnes ayant enseigné dans le programme Guide touristique de Montréal, y compris les enseignants permanents, contractuels, à temps partiel et les formateurs invités**

En réponse à cette demande, nous vous transmettons, en pièce jointe à la présente lettre, un tableau intitulé « **PJ1** », présentant les renseignements disponibles à compter de la session d'hiver 2019.

Ce tableau comprend notamment les sessions d'enseignement, les numéros et les codes des cours, les titres des cours ainsi que les noms des personnes enseignantes qui y sont associés.

Toutefois, nous tenons à préciser qu'en décembre 2018, l'ITHQ a procédé à un changement de système informatique pour la gestion des charges d'enseignement. L'ancienne base de données n'est désormais plus accessible en raison de son incompatibilité avec la technologie mise en place à cette date. Par ailleurs, les listes antérieures n'ont pas été conservées, puisqu'elles n'étaient plus utilisées par l'organisation.

À cet égard, l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, prévoit que celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. De plus, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 47 de cette même loi, un organisme public doit informer le demandeur lorsqu'il ne détient pas les documents demandés.

Par conséquent, les renseignements transmis se limitent à ceux disponibles à compter de la session d'hiver 2019.

2. **Les années durant lesquelles chaque personne a enseigné dans ce programme ainsi que les cours ou matières qui lui étaient confiés.**

Les renseignements relatifs aux années et aux sessions d'enseignement de chaque personne, ainsi qu'aux cours ou matières qui lui étaient confiés, figurent également dans le tableau intitulé « **PJ1** », joint à la présente lettre.

Ces renseignements sont communiqués pour la période débutant à la session d'hiver 2019, sous réserve des précisions apportées au point 1 concernant l'indisponibilité des données antérieures.

3. **Les critères de sélection, les qualifications professionnelles et les exigences pédagogiques applicables au recrutement des enseignants du programme.**

Veuillez trouver, en pièce jointe à la présente lettre, un affichage de poste relatif au recrutement des personnes enseignantes, intitulé « **PJ2** ».

Nous tenons à préciser que la majorité des personnes enseignantes interviennent également dans d'autres programmes de formation en tourisme offerts par l'ITHQ.

Par ailleurs, l'ITHQ dispose d'un cahier d'entrevue type utilisé dans le cadre du processus de recrutement des personnes enseignantes. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de vous communiquer ce document, conformément à l'article 40 de la *Loi sur l'accès* qui prévoit qu'un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, des compétences ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de son utilisation.

En effet, la divulgation de ce cahier d'entrevue pourrait compromettre l'intégrité du processus de sélection et nuire à son utilisation lors de futurs recrutements.

4. **Les politiques, directives et procédures relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts applicables aux enseignants et formateurs, notamment lorsque ceux-ci exercent parallèlement des activités commerciales dans l'industrie touristique.**

L'ITHQ dispose d'une *Politique de gestion des ressources humaines* qui encadre notamment les obligations des membres de son personnel en matière de conflits d'intérêts.

Nous vous transmettons cette politique en pièce jointe (« **PJ3** »). Nous vous invitons plus particulièrement à consulter la section 6.4, qui traite de cette question.

Par ailleurs, les membres du personnel enseignant sont également assujettis aux dispositions législatives et conventionnelles applicables à leurs fonctions, notamment:

- Le Code civil du Québec, particulièrement l'article 2088, qui prévoit les obligations de loyauté et de confidentialité du salarié envers son employeur;
- La convention collective applicable au personnel enseignant « **PJ4** », notamment :

- L'article 2-2C.01 g) de la convention collective applicable au personnel enseignant, relatif à l'exclusivité du travail pendant les heures de disponibilité;

- La Loi sur le droit d'auteur, notamment les dispositions relatives à la titularité des droits d'auteur sur les œuvres créées dans le cadre d'un emploi.

5. **Les documents existants concernant la déclaration, l'évaluation et la gestion d'intérêts professionnels ou commerciaux externes des enseignants du programme, dans la mesure où leur communication est autorisée par la loi.**

À la suite des vérifications effectuées, nous vous informons qu'aucun document correspondant aux éléments demandés n'existe au sein de l'ITHQ pour la Période visée.

À ce titre, conformément aux articles 1 et 47, paragraphe 3°, de la *Loi sur l'accès* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1), (ci-après la « Loi sur l'accès »), le droit d'accès ne s'applique qu'aux documents détenus par un organisme public. Puisque l'ITHQ ne détient pas les documents demandés, nous ne sommes pas en mesure de vous les fournir.

6. **Les documents précisant les responsabilités des enseignants dans les processus d'admission, d'évaluation des étudiants, de certification et d'élaboration du contenu pédagogique.**

En réponse à cette demande, nous vous invitons à consulter les deux politiques de l'ITHQ accessibles sur notre site Web, lesquelles encadrent notamment les responsabilités du personnel enseignant en matière d'évaluation des apprentissages et de gestion des programmes de formation :

- Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des programmes d'études professionnelles et techniques (PIEAPT);
- Politique institutionnelle de gestion des programmes d'études professionnelles et techniques (PIGPPT).

Nous vous référons également à la Convention collective des personnes enseignantes de l'ITHQ 2025-2031, jointe au présent courriel (« **PJ4** »).

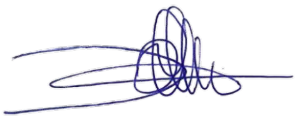
7. **Les politiques ou procédures encadrant la participation d'enseignants à des associations professionnelles de guides touristiques ou à des entreprises privées offrant des visites guidées à Montréal.**

À la suite des vérifications effectuées, nous vous informons que l'ITHQ ne dispose d'aucun document correspondant à votre demande.

À cet égard, conformément aux articles 1 et 47, paragraphe 3°, de la, *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* nous vous informons que nous ne disposons d'aucun document à vous communiquer en réponse à ce point.

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



M^e^ Déwi COLLIN
Responsable de l'accès à l'information
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
[redacted]
sg@ithq.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020